

STATUTS

Association régie par la loi du 01 juillet 1901
et le décret modifié du 16 août 1901

Art.1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les soussignés, et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée

"A CORPS CONSCIENT"

Art.2 : Objet

La présente association a pour objet une invitation à se rapprocher de soi-même par l'écoute tactile du corps selon l'approche traditionnelle du **yoga** et des voies apparentées ainsi que par **toutes autres Activités créatives pratiquées en pleine conscience.**

Art.3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art.4 : Siège

Le siège de l'association est fixé chez

Corinne ETIENNE

964 chemin du Clôt Perrier

Les Michallets

38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Art.5 : Membres

Peuvent devenir membres de l'association, les personnes physiques qui s'engagent à participer aux activités dans le but décrit article 2.

Art.6 : Adhésion

Est adhérent toute personne qui en fait la demande et qui s'acquitte de la cotisation.

Art.7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association
- pour une personne physique, par décès ou par la déchéance de ses droits civiques
- pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Bureau.

Art.8 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Une cotisation annuelle fixée par le Bureau sera versée par les membres de l'association.

Elle ne pourra pas être rédimée par ces derniers.

Les adhésions pourront être perçues à toute époque de l'année.

Art.9 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins deux membres, élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- être majeur
- ne pas être privé de ses droits civiques
- ne pas être placé sous sauvegarde de la justice ou mis en tutelle ou en curatelle.

Art.10 : Renouvellement des membres du Bureau

Le Bureau est renouvelé tous les 4 ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Art.11 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions de membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Art.12 : Composition du Bureau et fonctionnement

Le Bureau est composé de :

1- un Secrétaire

2- un Trésorier

Le Bureau se réunit trois fois par an. Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau.

Art.13 : Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau : il est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire : il est responsable des registres de procès-verbaux des séances du Bureau et des assemblées générales ainsi que de celui répertoriant tous les membres de l'association.

Le Trésorier : il gère les fonds de l'association. Il contrôle le recouvrement des cotisations. Il acquitte les dépenses qui sont ordonnées par le Bureau. Il peut, sur sa signature, effectuer dépôts et retraits de fonds, endosser et acquitter tout chèque dans tous organismes bancaires.

Il présente le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Art.14 : Assemblée générale : composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle est seule compétente pour :

- nommer et révoquer le bureau
- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association
- contrôler la gestion du bureau

Art.15 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit à la demande du bureau.

Les membres de l'association sont convoqués par mail une semaine avant la date fixée.

L'ordre du jour est défini par le bureau. Il est indiqué lors de la convocation.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau exposent la situation morale de l'association et rendent compte de la gestion.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des adhérents à jour de leur cotisation.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptés que si la moitié des membres de l'association sont présents.

Art.16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres

- nomme un ou plusieurs liquidateurs
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Saint Pierre de Chartreuse

En autant d'exemplaires originaux
que de parties intéressées